

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2020 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 472-2016 SUR LES
BRANCHEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 13 octobre 2020, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h35, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants:

Siège #1 - M. Réal Rodrigue	Siège #2 - Noël Vigneault
Siège #3 - Mme Karen Talbot	Siège #4 - Mme Suzanne Veilleux
Siège #5 - M. Vincent Breton	Siège #6 - Mme Vanessa Roy

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Carl Boilard maire.

En présence également de Mme Christiane Lacroix, directrice générale.

Il a été réglé ce qui suit par la résolution no 2020-10-248

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2020 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 372-2016 SUR LES
BRANCHEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE L'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égout, lequel sera raccordé à un système d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'égout privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QUE le conseil juge également opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 sur la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

- ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet, entre autres, de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire, (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;
- ATTENDU QU' un responsable est nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;
- ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 septembre 2020 par la conseillère au siège no 3 Mme Karen Talbot;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Karen Talbot, conseillère siège # 3

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que le règlement numéro 511-2020, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens, différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- 1) « Appareil » : tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
- 2) « Bâtiment » : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées.
- 3) « Branchement d'égout privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.
- 4) « Branchement d'égout public » : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;
- 5) « Certificat d'inspection » : certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;

- 6) « Clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout
- 7) « Code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adoptée en vertu de cette loi (C.B-1.1, r.2)
- 8) « Code du bâtiment du Québec » : règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels;
- 9) « Colonne » : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;
- 10) « Colonne pluviale » : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;
- 11) « Conduite d'égout sanitaire » : Conduite conçue pour canaliser les eaux usées et les conduire au réseau d'égout sanitaires ou unitaire;
- 12) « Conduite d'égout pluviale » : Conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines et les conduire au réseau d'égout pluviale ou unitaire;
- 13) « Conduite d'égout principale » : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés;
- 14) « Conduite d'égout unitaire » : conduite conçue pour canaliser les eaux usées, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines et les conduire au réseau d'égout unitaire;
- 15) « Drain français » : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- 16) « Drain de bâtiment » : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé;
- 17) « Édifice public » : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977);
- 18) « Eaux pluviales » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
- 19) « Eaux souterraines » : eaux d'infiltration captées par le drain français;
- 20) « Eaux usées » : Eaux de rejet autre que les eaux pluviales
- 21) « Établissement commercial » : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);
- 22) « Établissement industriel » : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);
- 23) « Gouttière » : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;

- 24) « Ligne de propriété » : délimitation entre les propriétés privées et publiques;
- 25) « Municipalité » : la municipalité de La Guadeloupe;
- 26) « Permis » : autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égout privés ou pour l'exécution de travaux d'égout sur la propriété privée;
- 27) « Propriétaire » : une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;
- 28) « Puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- 29) « Réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- 30) « Réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- 31) « Réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois les eaux usées et de les eaux pluviales;
- 32) « Système de drainage » : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public;
- 33) « Tampon » : plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;
- 34) « Tuyau de descente » : colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

- 3.1 La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.
- 3.2 La municipalité peut :
 - 3.2.1 visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
 - 3.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
 - 3.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
 - 3.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
 - 3.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé;
 - 3.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

- 3.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- 3.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Canada et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie.

ARTICLE 4 : PERMIS DE RACCORDEMENT

- 4.1 Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement pour :
- Installer, renouveler ou réparer un branchement d'égout privé;
 - desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.
- 4.2 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :
- 4.2.1 une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués :
- le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot ;
 - les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
 - les niveaux de plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
 - une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux usées, pluviales, souterraines;
 - une liste des appareils autres que les appareils usuels tels éviers, toilette, baignoire, etc...) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égout privés pour les bâtiments non visés à l'article 3.2.3.;
 - le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.
- 4.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiment (s) et du (des) stationnement (s), incluant la localisation des branchements d'égout privés.
- 4.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.
- 4.3 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.
- 4.4 Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égout autres que ceux

visés à l'article 3.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 3.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article

- 4.5 Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

ARTICLE 5 : APPROBATION DES TRAVAUX

- 5.1 Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 3.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.
- 5.2 Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification afin de valider si les prescriptions du présent règlement ont été observées.
- 5.3 Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche d'au moins 15 cm d'un des matériaux spécifiés à l'article 5.7.11.
- 5.4 Le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait procédé à leur vérification, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

ARTICLE 6 : EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉS

- 6.1 Type de tuyauterie : Les branchements d'égout privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égout publics;
- 6.2 Matériaux utilisés : Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égout publics sont, suivant les conditions de terrains :
- 6.2.1 le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPA;
- 6.2.2 le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe SDR35 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPA;
- 6.2.3 le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de 300 mm et plus.

Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

- 6.3 Longueur des tuyaux des branchements d'égout privés : Toute longueur de tuyaux de branchements d'égout privés dont le diamètre est inférieur à 250 mm ne doit pas dépasser 3 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton.
- 6.4 Diamètre et pente des branchements d'égout privés :

- 6.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Canada pour les drains de bâtiment;
- 6.4.2 (La municipalité peut spécifier des diamètres de branchements d'égout privés à utiliser selon les types de bâtiments.)
- 6.5 Identification des tuyaux de branchements d'égout privés : Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
- 6.6 Localisation des branchements d'égout privés : Les branchements d'égout privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.
- 6.7 Installation des branchements d'égout privés :
- 6.7.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art;
- 6.7.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égout principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité;
- 6.7.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'égout principale;
- 6.7.4 Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;
- 6.7.5 En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de trente (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égout, sauf dans le cas où une dénonciation en est faite au préalable auprès de l'inspecteur de la municipalité et avec autorisation également préalable et écrite de celui-ci;
- 6.7.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égout publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égout et des fondations de son bâtiment;
- 6.7.7 Les branchements d'égout privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égout seulement :
- a) si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale;
 - b) et si la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée au Code de Plomberie du

Canada pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente ;

- 6.7.8 Les branchements d'égout privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;
 - 6.7.9 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égout publics ou privés durant l'installation;
 - 6.7.10 Les branchements d'égout privés sanitaires ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.
 - 6.7.11 Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement;
- 6.8 Regards d'égout
- 6.8.1 Pour tout branchement d'égout privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par la municipalité à la ligne de propriété et ce au frais du propriétaire. De plus, le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle et ce, toujours à ces frais.
 - 6.8.2 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.
 - 6.8.3 Tout branchement d'égout d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 6 du « Règlement relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égout ».
 - 6.8.4 Pour tout branchement d'égout privé sanitaire ou unitaire de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

ARTICLE 7 : DRAINAGE DES EAUX USÉES

7.1 Généralités

- 7.1.1 a) Les eaux usées d'une part et les eaux pluviales ou

souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égout distincts;

- b) Lorsque la conduite d'égout est unitaire, le propriétaire doit alors relier ses conduites par un Y à la ligne de propriété;

7.1.2 Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égout sanitaire et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment.

7.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

7.2 Branchement d'égout privé sanitaire ou unitaire

7.2.1 Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout sanitaire conformément au Code de plomberie du Canada.

7.2.2 Le branchement d'égout sanitaire privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

7.2.3 Le branchement d'égout privé unitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement reçoit uniquement les eaux usées et celles du drain de fondation, à l'exclusion des drains de surface dont celles de dalles de toits (gouttières).

Lorsque la municipalité effectue des travaux de réfection des conduites principales dans l'emprise d'une rue, les propriétaires adjacents doivent modifier, en même temps que les travaux publics s'exécutent, leurs raccordements sanitaires de telle sorte que les égouts sanitaires et pluviaux soient raccordés par des tuyaux distincts jusqu'aux conduites publiques.

Selon les disponibilités budgétaires, la municipalité peut participer aux coûts des travaux décrits au paragraphe précédent.

7.2.4 De plus, la municipalité pourra exiger de tout citoyen, en vertu du présent règlement, qu'il débranche du réseau d'égout sanitaire public, les égouts pluviaux privés et autres drainages, sauf le drain de fondation.

7.3 Branchement d'égout privé pluvial ou unitaire

7.3.1 Drainage souterrain

- 7.3.1.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.
- 7.3.1.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.
- 7.3.1.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie au Canada.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
 - b) soit une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Sous réserve des dispositions de l'article 6.2.3, un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite d'égout principale est unitaire.
- 7.3.1.4 Lorsque la conduite d'égout principale est unitaire et que les eaux usées et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit en 6.2.1.

7.3.2 Drainage de surface

- 7.3.2.1 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue et en évitant l'infiltration vers le drain français.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

7.3.2.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.

7.3.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 7.3.2.2, les eaux pluviales de terrain peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial et unitaire.

7.3.2.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

7.3.2.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

7.3.3 Égout pluvial public projeté

Lorsque la conduite d'égout pluviale principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égout sanitaire ne sera permis.

ARTICLE 8: PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

8.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules peupliers, etc.. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

8.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.

8.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc..) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

9.1 Obligation

9.1.1 Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement,

lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

- 9.1.2 En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.
- 9.1.3 Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour en tout temps de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement
- 9.1.4 Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.
- 9.1.5 Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.
- 9.1.6 Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.
- 9.1.7 En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.
- 9.1.8
 - a) En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir pu installer lesdits clapets ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;
 - b) De plus, la municipalité peut exiger de tout propriétaire, et en toute circonstance, un clapet de retenue à l'intérieur de la propriété mais en cas d'inconvénient majeur à ce faire selon l'avis de l'inspecteur municipal et sur autorisation écrite de celui-ci, l'installation d'une chambre munie d'un clapet de retenue.
- 9.1.9 L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi du plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer un clapet de retenue
- 9.1.10 Ce clapet de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le code de plomberie du Canada, A.C. 4028-72 et ses modifications.

9.2 Accès

- 9.2.1 Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

9.3 Coup de bélier et amortisseur

9.3.1 Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité

9.4 Délai

9.4.1 Les obligations prévues à l'article 9.1 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 10 : DISPOSITION GÉNÉRALES

10.1 Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10.2 Entrave et renseignement trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions. Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : INFRACTION ET PEINE

11.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de

500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

11.2 Suite au constat d'une première infraction, le contrevenant aura 10 jours, débutant à la date du constat, pour se conformer au présent règlement. Dès la onzième journée, cette infraction constituera une infraction séparée.

11.3 Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

11.4 Constat d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre Règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

Le présent Règlement abroge le règlement 472-2016 et a préséance sur tout autres articles de règlement se référant aux dispositions du présent.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 473-2016 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Avis de motion:	14 septembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	14 septembre 2020
Adoption :	13 octobre 2020
Affichage :	16 octobre 2020

Adopté unanimement

Carl Boilard
Maire

Christiane Lacroix
Directrice générale